



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 31-2021-023 du 21 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de ordre national du Mérite,

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Service Santé et protection animales,
protection de l'environnement
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2021-020 du 19 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une forte suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2021-022 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la déclaration d'infection dans un élevage de la commune de Grenade ;

Considérant qu'à la date de signature du présent arrêté, la zone définie est considérée non stabilisée et dépourvue d'abattoirs agréés en capacité d'abattre toutes les espèces de volailles recensées dans la zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er}. – définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation SCEA de Roumagnac sise Chemin de Roumagnac à Grenade ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

Les limites de zones peuvent être matérialisées sur les routes principales par des panneaux «Zone réglementée influenza aviaire».

Article 2. – mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par les vétérinaires sanitaires de l'exploitation et de la directrice départementale de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection et en zone de surveillance (car sinon incohérent avec mesures ZCT) les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou à défaut sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage (ou leurs annexes).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles et les consignes délivrées par la DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes pour quelque motif que ce soit (chasse, repeuplement ...) sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3. – mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 27/12/2020 (égale à 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection)
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits (abattage fin de chaîne).

Article 4. - mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 (zone de protection) et 4 (zone de surveillance)

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations sous couvert d'un laissez-passer signé par les DDCSPP de départ et d'arrivée à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des volailles (autre que palmipèdes) pour un abattage immédiat en abattoir agréé en provenance des établissements de la zone de protection listés en annexe 2 :

- pour toute volaille (autre que palmipèdes) dans la zone de 1 à 3 km, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique avec la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 oiseaux par écouillons trachéaux) pour lesquels les résultats doivent être favorables.

b) Sorties des volailles (autre que palmipèdes) pour un abattage immédiat en abattoir agréé en provenance des établissements de zone de surveillance listés en annexe 4 :

- pour toute volaille (autre que palmipèdes), réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage.

c) Sorties de palmipèdes pour un abattage immédiat en abattoir agréé en provenance des établissements de protection listés en annexe 2 (hors ceux autour de 1 km autour du foyer) ou en zone de surveillance listés en annexe 4 :

- protocole validé préalablement avec la DGAL ,
 - contrôle virologique favorable dans les 48h avant le départ de 60 oiseaux par écouillons trachéaux pour dépistage virologique.

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 27/12/2020 (égale à 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection)
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits (abattage fin de chaîne).

Article 4. - mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 (zone de protection) et 4 (zone de surveillance)

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations sous couvert d'un laissez-passer signé par les DDCSPP de départ et d'arrivée à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des volailles (autre que palmipèdes) pour un abattage immédiat en abattoir agréé en provenance des établissements de la zone de protection listés en annexe 2 :

- pour toute volaille (autre que palmipèdes) dans la zone de 1 à 3 km, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique avec la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 oiseaux par écouvillons trachéaux) pour lesquels les résultats doivent être favorables.

b) Sorties des volailles (autre que palmipèdes) pour un abattage immédiat en abattoir agréé en provenance des établissements de zone de surveillance listés en annexe 4 :

- pour toute volaille (autre que palmipèdes), réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage.

c) Sorties de palmipèdes pour un abattage immédiat en abattoir agréé en provenance des établissements de protection listés en annexe 2 (hors ceux autour de 1 km autour du foyer) ou en zone de surveillance listés en annexe 4 :

- protocole validé préalablement avec la DGAL ,
 - contrôle virologique favorable dans les 48h avant le départ de 60 oiseaux par écouvillons trachéaux pour dépistage virologique.

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 2 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 4 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage jetable ;
- devenir ou destinations possibles :
 - vers un centre d'emballage ;
 - vers un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible ;
 - vente directe d'œufs au consommateur sur les marchés locaux ;
 - vente directe d'œufs au consommateur en élevage à éviter. Dérogation sur protocole soumis par l'exploitant et validé par la DDPP avec absence d'accès des consommateurs à la zone professionnelle.

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés listés en annexes 2 ou 4 après autorisation de la DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 4 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site) est possible sous les conditions suivantes :

- Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de surveillance et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national ou en cas d'abattoir agréé peuvent être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux, exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits (abattage fin de chaîne) ;
- La vente de viande à la ferme est à proscrire. Par dérogation, la vente de viande à la ferme est possible sur présentation d'un protocole soumis par l'exploitant et validé par la DDPP. Les clients ne peuvent pas rentrer en zone professionnelle et doivent rester en zone publique.

7° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par la DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par la DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

8° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations mentionnées en annexe 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5. – levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes de la liste en annexes 1 et 3, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **21 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : liste des communes concernées par la zone de protection de 3 km

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
31232	GRENADE
31341	MERVILLE
31592	LARRA

Annexe 2 : liste des élevages concernés par la zone de protection de 3 km

ETABLISSEMENT	COMMUNE
CANALIS ROBERT/JOSEPHINE	LARRA
DE NARDI Marta	MERVILLE
EARL BRIAUD	LARRA
EARL de la FERME aux TEOULETS	MERVILLE
GAEC MARTY	MERVILLE
FEKETE JOEL	MERVILLE
SCEA DE SALSE	GRENADE
GARDIN Philippe	MERVILLE

Annexe 3 : liste des communes concernées par la zone de surveillance de 10 km

INSEE COMMUNE	NOM COMMUNE
31032	AUSSONNE
31056	BEAUZELLE
31079	BOULOC
31089	BRETX
31091	BRUGUIERES
31093	LE BURGAUD
31118	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
31150	CORNEBARRIEU
31160	DAUX
31182	FENOUILLET
31205	GAGNAC-SUR-GARONNE
31281	LAUNAC
31293	LESPINASSE
31297	LEVIGNAC
31338	MENVILLE
31351	MONDONVILLE
31356	MONTAIGUT-SUR-SAVE
31403	ONDES
31473	SAINT-CEZERT
31490	SAINT-JORY
31507	SAINT-PAUL-SUR-SAVE
31515	SAINT-RUSTICE
31516	SAINT-SAUVEUR
31541	SEILH
31553	THIL
31587	VILLENEUVE-LES-BOULOC

Annexe 4 : liste des élevages concernés par la zone de surveillance de 10 km

ETABLISSEMENT	COMMUNE
BUIL LUCIEN	LAUNAC
CARINGA SUD OUEST SAS-CORNAC Serge	THIL
DEJEAN JEANNINE	LAUNAC
DELEDALLE Damien	THIL
EARL DE JUNCAS	LE BURGAUD
GAEC de ROYE	SEILH
GIVRY MALIKA	GAGNAC-SUR-GARONNE
GRATELOUP MARC	THIL
MADAME AUDIBERT EMILIA	THIL
ORLANDINI Luca	LEVIGNAC
PINEL Eloi	VILLENEUVE-LES-BOULOC
POUVILLON ODILE	MONTAIGUT-SUR-SAVE
SAINT JEAN	THIL
SCAL	THIL
SEREN SOLER CHRISTIANE	SAINT-RUSTICE
SIADOUS Marc	MONTAIGUT-SUR-SAVE
SIMION Marie-Claire	THIL

